



Semences paysannes et droits des agriculteurs dans le système semencier au Mali

Synthèse d'étude - IRPAD/BEDE - Juin 2016



L'Institut de recherche et de promotion des alternatives en développement (IRPAD/Afrique) est une association de droit malien, à vocation scientifique et pédagogique, créée en 2004 et reconnue officiellement en 2007. L'institut développe une expertise sur les questions de politiques agricoles, de sécurité et de souveraineté alimentaires. L'IRPAD est membre fondateur de la Coalition pour la Protection du Patrimoine Génétique Africain (COPAGEN), un réseau d'organisations de la société civile qui depuis 10 ans veille à la biosécurité et à la valorisation du patrimoine génétique africain.



Biodiversité : Échanges et Diffusion d'Expériences (BEDE) est une association de solidarité internationale française fondée en 1994. BEDE exerce officiellement au Mali depuis une coordination décentralisée à Ségou. En lien avec différents réseaux européens, ouest africains et internationaux, BEDE contribue à la protection et à la promotion des agricultures paysannes en soutenant des initiatives de valorisation des systèmes semenciers autonomes. BEDE est membre du Réseau Semences Paysannes français qui abrite une veille juridique sur les semences.

Ensemble ces organisations animent le processus "Semences Normes et Paysans" qui cherche à créer un cadre de concertation multi-acteurs sur le cadre normatif des semences et les droits des petits producteurs au Mali et à faire reconnaître la place des semences paysannes.

La rédaction de l'étude a été coordonnée par Mohamed Coulibaly avec les contributions de Mamadou Goïta, Anne Berson et Robert Ali Brac de la Perrière.

Le projet a obtenu le soutien financier du Bureau de la Coopération Suisse au Mali, de Misereor et du CCFD - Terres Solidaires.

Contacts : Mohamed Coulibaly : coulibalymohamed@hotmail.com /
Mamadou Goïta : mamadou_goita@yahoo.fr / Anne Berson : anne@bede-asso.org /
R.-A. Brac de la Perrière : brac@bede-asso.org



→ Au Mali, deux systèmes semenciers se côtoient

La semence, tout comme le sol et l'eau, est un facteur clé de la production. Sa qualité garantit une bonne récolte. Traditionnellement les semences sont gérées par les agriculteurs. Aujourd'hui d'autres acteurs interviennent et la semence fait l'objet d'intérêts économiques grandissants.

Au Mali sont cultivés plusieurs types de semences, qu'on peut classer en deux catégories : les semences issues de l'agriculture paysanne et celles issues des programmes de recherche en sélection.

- Traditionnellement les agriculteurs sélectionnent et produisent leurs propres semences. Le plus souvent ces semences sont cultivées avec la fumure organique et autres techniques et procédés naturels. Ces variétés paysannes sont riches en diversité génétique entretenue par les communautés agricoles pour les adapter à leurs systèmes de production et alimentaires. Les variétés traditionnelles paysannes co-évoluent avec les changements du milieu (climat, maladie...) et les besoins des communautés. Basé sur des savoirs et savoir-faire des paysans, le système semencier paysan a permis d'améliorer la production agricole au fil des siècles sans recours aux intrants chimiques. Ces semences ont toujours été conservées, multipliées, échangées ou vendues par et entre les paysans.

Les variétés traditionnelles paysannes sont aussi appelées ressources génétiques par les chercheurs. Des milliers d'échantillons de semences de variétés paysannes ont été collectés et conservés au froid dans des banques de gènes. Ces variétés paysannes servent pour les programmes de recherche en sélection végétale du monde entier.

- Ces dernières années, de nouvelles variétés ont été promues par les chercheurs ou les entreprises industrielles commerciales. Ces nouvelles variétés sont sélectionnées pour des systèmes de production intensifs avec engrais et traitements chimiques. Certaines sont des variétés paysannes dites “améliorées”, ce sont des variétés paysannes qui ont été épurées en station de recherche. D’autres sont des variétés issues de croisements entre différentes variétés, dirigés par les chercheurs. Certaines sont appelées hybrides et ne gardent pas leurs caractéristiques quand on les resème. D’autres sont produites dans des laboratoires par des biotechnologies comme les variétés OGM.

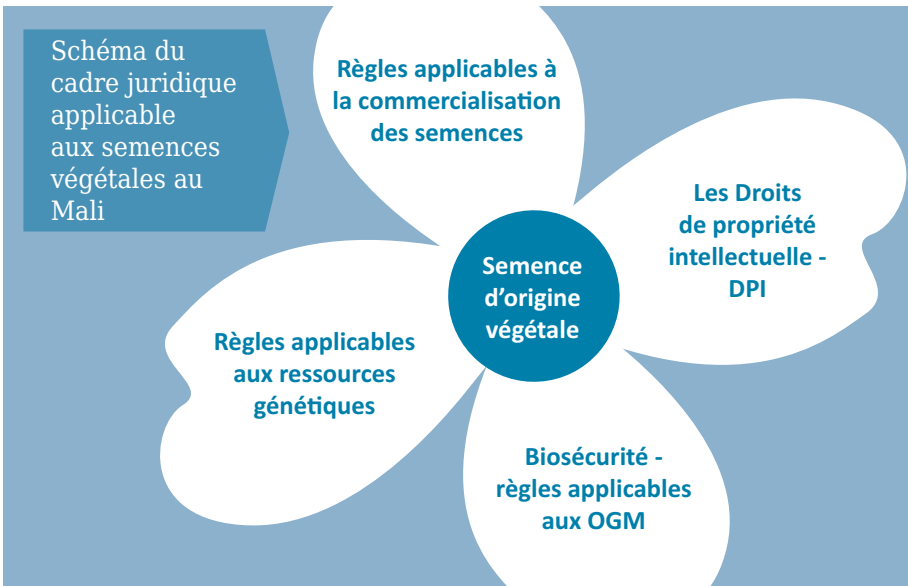
Au Mali, les agriculteurs utilisent majoritairement des semences traditionnelles pour leurs cultures alimentaires. Par contre, pour les cultures encadrées comme le coton et le riz irrigué, et pour plusieurs espèces maraîchères, ils sont complètement dépendants des semences certifiées vendues sur le marché et des autres intrants du kit technologique.



Le système semencier malien est en transition vers une libéralisation où le secteur privé joue un rôle majeur. Le système réglementaire qui se met en place au niveau ouest africain et au Mali va dans le sens de cette libéralisation et s’intéresse principalement aux semences sélectionnées issues de la recherche publique et privée. Sur la base de cette réglementation, une semence doit être produite dans un cadre bien défini pour être une semence reconnue comme telle. Les semences paysannes, quant à elles, restent dans un cadre quasi-informel dont les contours ne sont pas clarifiés par la loi.

→ Plusieurs registres de lois applicables aux semences végétales

La semence végétale est régie par plusieurs types de lois ayant vocation à encadrer leur commercialisation, les droits de propriété industrielle qui s'appliquent aux variétés obtenues, la biosécurité, ainsi que les ressources génétiques.



1. Règles de Commercialisation des semences d'origine végétale

→ La loi n'autorise à la commercialisation que les semences certifiées des variétés homologuées inscrites dans un catalogue officiel...

Le contrôle du commerce des semences veut apporter des garanties de qualité aux acheteurs dans un marché ouvert. Les seules semences qui ont le droit d'être vendues sont celles certifiées par un laboratoire public, le Labosem, ou tout laboratoire agréé. La semence suit alors un

circuit bien défini qui doit subir plusieurs contrôles des cultures au champ (isolement, gestions des adventices, épuration...) et des tests d'échantillons de semence en laboratoire (pureté variétale, germination, taux d'humidité).

Le producteur de semences agréé doit multiplier les semences (R1 et R2) à partir de semences de base qu'il achète. La semence de base est produite par des producteurs ayant reçu une autorisation de la direction nationale de l'agriculture (DNA). Ces producteurs achètent la pré-base à une institution de recherche publique qui reste la seule habilitée à produire les semences de pré-base.

La loi sur le commerce des semences dit que les semences certifiées doivent être issues de variétés reconnues déjà enregistrées dans un catalogue officiel. Les tests d'homologation pour l'inscription au catalogue sont basés sur des critères de distinction, d'homogénéité et de stabilité de la variété (test DHS). **Ces critères excluent les variétés paysannes du catalogue, et donc du marché.**

Instance de décision : le comité national des semences d'origines végétale – CNSOV

2. Droits de propriété intellectuelle

→ La loi donne la possibilité aux obtenteurs d'interdire l'usage des semences par les autres.

Certaines variétés commercialisées sont aussi protégées par un droit de propriété appelé droit d'obtention végétal (DOV), reconnu par la loi : la variété appartient à celui qui l'a obtenue et inscrite à l'Organisation Africaine de la Propriété intellectuelle (OAPI). Pour inscrire une variété à l'OAPI, elle doit répondre aux critères DHS dont le test se fait au Cameroun ou au Sénégal. L'inscription de la variété à l'OAPI a un coût et chaque année l'obtenteur doit payer une taxe pour garder son droit. Ce droit permet d'interdire de reproduire la variété pour des fins de commerce, ainsi que la vente sans l'autorisation de l'obtenteur pendant une durée de 25 ans et le paiement de redevances appelées royalties.



Par contre, il est possible de reproduire gratuitement la variété pour sa propre consommation sauf pour les variétés fruitières, forestières et ornementales.

A côté du DOV, il y a le brevet, qui est le droit de propriété intellectuelle protégeant les semences de variétés OGM. L'utilisation des semences protégées par brevet est toujours soumise au paiement de la redevance au propriétaire du brevet.

Instance de décision : Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle - OAPI à Yaoundé. Intermédiaire ou relais au Mali : Centre Malien de la Propriété Intellectuelle - CEMAPI à Bamako.

3. Biosécurité

→ Avec l'adoption d'une loi de biosécurité, le Mali peut autoriser les semences OGM sous certaines conditions.

Les laboratoires de recherche produisent des plantes génétiquement modifiées (OGM) qui portent de nouveaux risques pour les cultures, l'environnement et la santé. Aussi une loi spéciale est appliquée pour prévenir les risques des semences OGM. La variété OGM doit suivre une procédure spécifique avant d'être autorisée sur le marché.

Instance de décision : Ministère de l'environnement, point focal du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, et le comité national de biosécurité.



4. Traités et conventions sur les Ressources génétiques

Ces traités et conventions reconnaissent des droits aux communautés et aux agriculteurs sur la diversité biologique et les ressources génétiques, y compris les semences. La convention sur la diversité biologique (CDB) encourage les États, dont le Mali, à respecter et maintenir les pratiques des communautés locales incarnant des modes de vie traditionnels favorables à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

Le Traité international sur les ressources génétiques des plantes (TIR-PAA) reconnaît les droits des agriculteurs sur les variétés qu'ils cultivent. Cela inclut le droit de produire, multiplier, échanger et vendre les semences issues des variétés cultivées par les paysan-n-e-s.

Ces traités et conventions internationales ne sont pas contraignants et les états ont la latitude de choisir les modalités de leur intégration dans les législations nationales.

Instance de décision : Ministère de l'agriculture, Point focal URG, conférences périodiques des accords internationaux, Ministère de l'environnement pour la CDB.

→ Pour résumer



– **Q1.** Actuellement puis-je cultiver mes propres semences paysannes même si elles ne sont pas inscrites au catalogue ?

– **OUI**, je peux les cultiver, les échanger, les donner à des fins non commerciales mais je ne peux pas les vendre librement sur le marché.

– **Q2.** Si une variété est inscrite à l'OAPI, puis-je reproduire les semences dans mon champ ?

– **OUI**, je peux le re-multiplier pour ma propre consommation mais pas pour les vendre. Toutefois, je ne peux pas faire cela pour les variétés fruitières comme la banane, les variétés forestières et les variétés ornementales.

– **Q3.** Est-ce que les structures de recherche peuvent prendre ma variété paysanne pour en faire une nouvelle variété et en devenir propriétaire ?

– **OUI**, si elle obtient un droit d'obtention végétale sur la nouvelle variété obtenue à partir de ma variété paysanne.

– **Q4.** Est-ce que les OGM peuvent être cultivés au Mali ?

– **OUI**, mais à certaines conditions. Il faut que la variété soit autorisée par le Ministère de l'environnement qui est l'autorité nationale compétente. Actuellement (juin 2016), ce n'est pas le cas au Mali.



Glossaire

Biopiraterie. Accaparement des ressources vivantes des communautés, comme les variétés paysannes, par des droits de propriété industrielle.

Biosécurité. Mesures de protection de la biodiversité et de la santé humaine et animale vis à vis de la contamination d'organismes génétiquement modifiés.

Biotechnologies. Méthodes et outils qui ont comme supports les organismes vivants.

Droit de propriété intellectuelle (DPI). Ou droit de propriété industrielle, permet légalement l'appropriation privée d'un bien (dans ce contexte, des plantes ou leurs gènes) pour une période déterminée.

Droit d'obtention végétale (DOV). Forme de DPI qui protège la propriété industrielle d'un obtenteur d'une nouvelle variété végétale homogène et stable.

Épuration. La suppression des plantes non conformes aux caractéristiques de la variété au cours de la sélection.

Hybrides. Plantes issues du croisement de deux lignées de plantes très homogènes, les variétés hybrides ne se reproduisent pas de manière conforme.

Libéralisation. La suppression des cadres réglementaires qui empêchent la liberté du commerce.

OGM. Organisme génétiquement modifié par une biotechnologie qui transforme le support biologique des caractères héréditaires.

Ressources génétiques. La diversité des plantes et des variétés qui sont utilisées dans les programmes de sélection des nouvelles variétés.

Semence. Organe de multiplication des plantes, cela peut-être une graine, une bouture, un bulbe.

Variété population. Un ensemble de plantes cultivées qui se ressemblent mais qui sont différentes dans leurs constituants génétiques.

Semence paysanne. Semence de variétés locales ou traditionnelles produites par les paysans dans leurs champs. Elle peut être une semence de variété traditionnelle d'un autre pays.

Variété homologuée. Variété de plante cultivée qui est inscrite dans un catalogue reconnu officiellement.